

# Continuation du rachat d'actions nominatives propres destiné à réduire le capital-actions

Négoce au SWX Swiss Exchange sur une deuxième ligne

<b>Base juridique</b>	<p>L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Valora Holding SA, Berne, du 20 octobre 2004 a décidé la réduction du capital-actions de 454'000 actions nominatives de CHF 10 nominal qui étaient rachetées sur une deuxième ligne de négoce au SWX Swiss Exchange du 29 août 2003 jusqu'au 20 octobre 2004.</p> <p>Au même temps le Conseil d'administration a été autorisé de racheter un maximum de 270'000 actions nominatives propres supplémentaires, ce qui correspond à 7,56% des voix (après réduction du capital-actions selon décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2004). Lors de l'Assemblée générale ordinaire du 27 avril 2005, il sera demandé aux actionnaires d'approuver l'annulation des titres rachetés jusqu'à ce moment là.</p>	
<b>Prix de rachat</b>	<p>Lors d'une vente sur la deuxième ligne, le 35% d'impôt fédéral anticipé sera prélevé sur la différence entre le prix de rachat de l'action nominative et la valeur nominale de celle-ci («prix net»), à charge de l'actionnaire vendeur.</p>	
<b>Versement du prix net et livraison des titres</b>	<p>Les transactions sur la deuxième ligne sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net ainsi que la livraison des titres ont lieu, selon l'usage, le troisième jour boursier après la date de la transaction.</p>	
<b>Banque chargée du rachat</b>	<p>UBS SA est chargée par Valora Holding SA de procéder à ce rachat d'actions. UBS SA, en tant que membre de la Bourse, sera seule autorisée à fixer le prix d'achat des actions nominatives sur la deuxième ligne de négoce.</p>	
<b>Ouverture de la deuxième ligne de négoce</b>	<p>L'ouverture de la deuxième ligne de négoce avait lieu le 29 août 2003 au marché principal du SWX Swiss Exchange sous le numéro de valeur 1.661.828 et le Ticker VALNE. Elle sera probablement maintenue jusqu'à l'assemblée générale 2006.</p>	
<b>Obligation de passer par le marché</b>	<p>Selon décision du SWX Swiss Exchange, l'obligation de passer par le marché est absolue pour toutes les transactions sur la deuxième ligne. Les transactions hors bourse sont interdites.</p>	
<b>Participation propre</b>	<p>A la date du 11 novembre 2004, Valora Holding SA détient 117'500 de ses propres actions nominatives ce qui correspond à 3,29% du capital-actions. Ces actions ne sont pas déterminées pour l'annulation.</p>	
<b>Actionnaires déterminants</b>	<p>Capital Group Inc., Los Angeles (Etats-Unis):</p>	<p>225'765 actions nominatives ce qui correspond à 5,61% des voix (avant l'exécution de la réduction du capital-actions selon décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2004).</p>
<b>Impôts et droits</b>	<p>Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital entraîne les conséquences fiscales suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Impôt anticipé suisse</b> Le rachat par une société de ses propres actions afin de réduire son capital est considéré comme une liquidation partielle et, en conséquence, soumis à l'impôt fédéral anticipé. UBS SA déduira l'impôt du prix de rachat et en remettra le montant à l'Administration fédérale des contributions. Selon l'art. 21, al. 1, lettre a, de la Loi sur l'impôt anticipé (LIA), les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent en exiger le remboursement dans la mesure où des conventions de double imposition le prévoient.</li> <li><b>2. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés en Suisse</b> Les commentaires ci-après se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des normes analogues. <ol style="list-style-type: none"> <li><i>a) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine privé:</i> Lors d'une remise directe d'actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du titre est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale).</li> <li><i>b) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine d'entreprise:</i> Lors d'une remise directe d'actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable du titre est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).</li> </ol> </li> <li><b>3. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés à l'étranger</b> L'imposition des actionnaires domiciliés à l'étranger dépend des règles locales.</li> <li><b>4. Droits et taxes</b> La vente d'actions à Valora Holding SA destinée à réduire le capital n'est pas soumise au timbre fédéral de négociation. La taxe boursière et la taxe CFB de 0.01% sont cependant dues.</li> </ol>	
<b>Informations non publiées</b>	<p>Conformément aux dispositions en vigueur, Valora Holding SA confirme qu'elle ne dispose pas d'informations non publiées susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.</p>	
<b>Droit applicable et for judiciaire</b>	<p>Droit suisse / Zurich</p>	
<b>Numéros de valeur / ISIN / Tickers</b>	<p>Action nominative Valora Holding SA (1<sup>e</sup> ligne de négoce) de CHF 10 nominal</p>	<p>208.897 / CH0002088976 / VALN</p>
	<p>Action nominative Valora Holding SA (2<sup>e</sup> ligne de négoce) de CHF 10 nominal</p>	<p>1.661.828 / CH0016618289 / VALNE</p>
<b>Lieu et date</b>	<p>Zurich, le 11 novembre 2004</p>	

**Cette annonce ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des articles 652a respectivement 1156 CO.**